

VD_GERICHTE PE14.013211 vom 18. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.013211

FR: VD_GERICHTE PE14.013211 du 18 mai 2015

IT: VD_GERICHTE PE14.013211 del 18 maggio 2015

Erwägungen

E. 5

En définitive, l'appel de T. _____ doit être admis. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 1'910 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (cf. art. 423 al. 1 CPP). Enfin, T. _____ qui a obtenu gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un conseil professionnel, a droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel au sens de l'art. 429 CPP. Il a produit un relevé d'activités qui ne distingue pas les opérations de première et de deuxième instances, de sorte que celles-ci

- 18 - sont évaluées à 10 heures au tarif horaire demandé de 265 fr., une vacation à 120 fr. et 50 fr. de débours, plus la TVA, soit un total de 3'045 fr. 60 à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.